



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-douzième session

Genève, 7-9 septembre 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 30 (Pneumatiques pour voitures  
particulières et leurs remorques)****Proposition d'amendements au Règlement ONU n° 30****Communication des experts de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante\***

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 30 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 3.4, lire :*

« 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d’homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement ~~doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles~~ doivent être nettement lisibles, **indélébiles et moulées en saillie ou en creux sur la surface du pneumatique** et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l’exception de l’inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.12. ».

*Paragraphe 3.4.1, lire :*

« 3.4.1 **Les inscriptions doivent être situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l’exception de l’inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.12.**

Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par la mention “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.27.1), symbole “A” ou “U”, les inscriptions peuvent être apposées n’importe où sur le flanc extérieur du pneumatique. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.2, comme suit :*

« **3.4.2 Lorsque la date de fabrication n’est pas moulée en relief, elle doit être inscrite sur le pneumatique au plus tard 24 heures après que celui-ci a été retiré du moule.** ».

## II. Justification

1. Comme précisé dans le document informel GRBP-71-08, l’utilisation du terme « moulé » s’explique par la technologie qui était disponible à l’époque de la publication de la première édition du Règlement, mais elle impose une technique qui n’est plus actuellement qu’une solution parmi d’autres.

2. Il serait souhaitable d’éliminer cette limitation technique au nom du principe selon lequel l’innovation technologique ne doit pas être entravée.

3. L’ETRTO propose de modifier le Règlement ONU sur les pneumatiques afin d’autoriser des méthodes de marquage des pneumatiques autres que le moulage, à condition que les critères suivants soient respectés :

- Toute solution technique autre que le moulage doit garantir que les inscriptions sur le flanc du pneumatique soient clairement lisibles et indélébiles ;
- On doit s’assurer que la date de fabrication soit inscrite dans les 24 heures suivant le démoulage du pneu (comme prescrit dans le Règlement 49 CFR 574.5 du recueil des règlements fédéraux des États-Unis d’Amérique) ;
- Une fois modifié le Règlement ONU sur les pneumatiques, il sera possible – et recommandé – de proposer, à l’échelle mondiale, les mêmes prescriptions aux autres grands pays qui ne les appliquent pas (c’est-à-dire les États-Unis d’Amérique, la Chine et l’Inde) en modifiant le Règlement technique mondial (RTM) ONU n° 16.